

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys  
Communauté de communes Lyons Andelle

## **DECISION N°2023-41**

### **Relative à l'acquisition de matériels informatiques**

**Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté SCPPAT n°23-8 portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2023 à la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

### **DECIDE**

**Article 1** : de l'acquisition de matériels informatiques auprès de :

**Bak2 Services SARL** dont le siège social est sis Parc d'activité de la gare 59170 CROIX  
N° de SIRET : 444 4000 436 000 44.

**Article 2** : d'acquérir les bien définis à l'article 1 au prix total de 7 188,85 € TTC.

**Article 3** : de réaliser les formalités administratives relatives à l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y rapportant.

**Article 4** : d'autoriser l'entrée des biens dans l'inventaire.

**Article 5** : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 26 septembre 2023

Le Président

  
Jean-Luc ROMEI

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.*

*La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*